# Desserte maritime de la Corse

Publié le 17 février 2012

L'Autorité de la concurrence recommande à la collectivité territoriale de Corse de définir précisément les nécessités de desserte de l'île afin d'éviter une intervention et des dépenses publiques à la fois superflues et dommageables à la concurrence.

Saisie par la chambre de commerce et d'industrie du Var (CCIV), l'Autorité de la concurrence vient de rendre un avis concernant la desserte maritime de la Corse. L'Autorité recommande que la collectivité territoriale de Corse (CTC) évalue avec précision les besoins en termes de desserte afin de limiter le champ du service public à ce qui est nécessaire.

#### L'organisation du service public de desserte de la Corse

La desserte maritime de la Corse depuis Marseille est assurée en délégation de service public (DSP) par un groupement constitué des compagnies SNCM et CMN. Cette DSP<sup>1</sup>, se compose d'un service annuel de base de transport de passagers et de marchandises et d'un service de pointe de transport de passagers uniquement, pendant la période estivale et les vacances scolaires. Afin de couvrir le déficit d'exploitation associé à la réalisation de l'ensemble de ces services, la CTC verse une compensation financière à la SNCM et à la CMN<sup>2</sup>. Parallèlement à cette DSP, un système d'aide sociale a été mis en place pour les dessertes effectuées depuis Nice et Toulon. Ce dispositif permet au CTC de rembourser les compagnies qui font bénéficier certaines catégories de passagers de tarifs préférentiels (jeunes, personnes âgées, familles et résidant dans l'île)<sup>3</sup>.

C'est à la suite de l'annonce d'une possible extension du régime de la DSP aux liaisons Toulon/Corse que la CCIV a saisi l'Autorité de la concurrence.

# L'Autorité recommande à la collectivité territoriale de Corse de définir avec précision les besoins de desserte de l'île

Préalablement à toute décision, l'Autorité de la concurrence préconise d'évaluer, ligne par ligne, les besoins réels en service public en termes de capacité de transport (voyageurs et fret), de fréquence des traversées, de ports d'origine et de destination, de types de bateaux. Cet état des lieux juridique, financier et technique pourra l'éclairer dans son choix.

Compte tenu du faible taux de remplissage des bateaux assurant la liaison Marseille/Corse, l'Autorité recommande à l'OTC d'étudier la possibilité d'abandonner, au moins provisoirement, le régime de la DSP à compter du 1er septembre 2012 (date à laquelle la cour administrative d'appel de Marseille a ordonné la rupture des conventions actuelles), et de mettre en place un régime d' « OSP généralisées », c'est-à-dire d'obligations de service public (nombre de dessertes hebdomadaires, capacités, ports de départ et d'arrivée, etc.) s'imposant à tous les armateurs au départ de chacun des ports, y compris celui de Marseille.

# Cette évaluation des besoins permettra à la collectivité territoriale de Corse de choisir le mode d'organisation du service public le plus adapté à la desserte de l'île

L'Autorité rappelle qu'avant d'envisager de recourir à une DSP, la CTC doit s'assurer qu'un régime de type « OSP généralisées » ne suffit pas et que le marché n'est pas à même de satisfaire seul les besoins de l'île.

Si, après examen, une DSP s'avère nécessaire, l'Autorité recommande à la CTC d'en délimiter le périmètre à ce qui est indispensable. En effet, s'agissant du service complémentaire (lors des vacances solaires et estivales), il ne semble pas exister à ce jour de carence de l'initiative privée pour le transport de passagers depuis Toulon, Marseille ou Nice.

Enfin, s'agissant du service de base (période creuse) au départ de Toulon, Marseille ou Nice, seul un recensement précis et une analyse circonstanciée des besoins réels de la population et des entreprises permettront à la collectivité de se prononcer sur le recours ou non à la DSP et de sécuriser ainsi son intervention sur un plan juridique.

1Le 7 novembre dernier, la cour administrative d'appel de Marseille a remis en cause la validité de la DSP organisant la desserte de la Corse depuis Marseille et imposé de nouvelles contraintes et de nouvelles échéances à la CTC.

<sup>2</sup>Les compensations se sont élevées à plus de 113 millions d'euros en 2010.

<sup>3</sup>En 2010, le montant de l'aide sociale s'est élevé à plus de 17 millions d'euros.

# **AVIS 12-A-05 DU 17 FÉVRIER 2012**

relatif au transport maritime entre la Corse et le continent

Consulter le texte intégral

# Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail

\_\_\_\_